

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE LILLE – COMMUNE ASSOCIÉE DE LOMME ET L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE OFFICE CENTRAL DE LA COOPERATION A L'ÉCOLE DU NORD

La Ville de Lille, Commune Associée de Lomme, représentée par son Maire-Délégué, Monsieur Roger VICOT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 23 janvier 2018 et du Conseil Municipal de Lille en date du 26 janvier 2018, désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET : 215 903 355 000014, Code NAF : 8411 Z,

D'UNE PART,

ET :

L'association dénommée « Office Central de la Coopération à l'Ecole du Nord » appelée « OCCE du Nord », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, n° 0593006540, dont le siège social est situé au 543 rue d'Arras à Douai, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre MOLLIÈRE, ci-après désignée « l'Association »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts.

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET ACTIVITES DE L'OCCE DU NORD PRIS EN COMPTE

L'Office Central de Coopération à l'Ecole, association nationale, est une fédération d'associations départementales, inspiré par un idéal de progrès humain. Il se donne pour but l'éducation civique, morale, économique et intellectuelle des coopérateurs dans les écoles et les établissements laïques d'enseignement et d'éducation.

L'association départementale « OCCE du Nord » a pour objet de permettre et de favoriser à tous les degrés dans les écoles et établissements laïques d'enseignement et d'éducation, la création de coopératives scolaires et de foyers coopératifs – société d'élèves gérées par eux-mêmes avec le concours des adultes en vue d'activités communes – qu'elle regroupe.

ARTICLE 3 : AIDES APPORTEES PAR LA VILLE AUX COOPERATIVES IMPLANTEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Des coopératives OCCE implantées sur le territoire de la Commune dans les écoles publiques organisent des actions dont bénéficie le public lommois. Celles-ci sollicitent une contribution de la Commune.

Afin de contribuer au développement de la vie associative, et à l'ouverture de l'école sur son environnement humain, social, économique et culturel, la Commune verse une ou des subventions à l'association départementale « OCCE du Nord ». Cette ou ces subventions octroyées par la Commune seront arrêtées par délibérations du Conseil Communal et du Conseil Municipal conformément au vote du Budget Primitif et conformément à la présente convention.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'Article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle ou des subventions de fonctionnement.

Pour les activités se déroulant du 1er janvier au 31 décembre de l'année 2018, le montant de la subvention de fonctionnement, que la Commune s'engage à verser à l'Association, s'élève à la somme de 14 938 € (quatorze mille neuf cent trente-huit euros).

Les années suivantes, le montant de la subvention annuelle ou des subventions de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune dans le cadre de la procédure de son budget primitif.

Cette subvention ou ces subventions ne sont acquises que sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la Commune, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 10, et sous réserve de demande d'attribution de subventions par les coopératives OCCE implantées sur le territoire de la Commune.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES IMPLANTEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

"La Commune autorise, conformément à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association départementale "OCCE du Nord" à reverser la ou les subventions prévues à l'article 4 de la présente convention à chaque coopérative scolaire organisatrice d'actions à destination du public lommois sous forme de subventions."

ARTICLE 6 : SUIVI ET RAPPORTS

6.1 - Suivi et rapports des activités

L'Association rendra compte régulièrement à la Commune de ses actions au titre de la présente convention.

L'Association transmettra notamment chaque année à la Commune, au plus tard le 30 juin, un rapport d'activité portant sur la réalisation des activités prévues au titre de l'année N-1.

6.2 - Contrôle financier

Les comptes de l'Association sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture des comptes. Le cas échéant, les aides apportées par la Commune et les autres partenaires de l'Association seront valorisées.

6.3 - Suivi exercé par la Commune

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la Commune, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande de la Commune, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'Association devra informer la Commune des modifications intervenues dans les statuts ou dans les instances susvisées.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1^{er} février 2018, renouvelable chaque année dans la limite de 3 ans par tacite reconduction.

ARTICLE 8 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'Association des ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Commune pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Commune.

En cas de litiges, les deux parties reconnaissent que la seule juridiction compétente est le tribunal de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cedexF-59014 Lille Cedex. E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr.

Tél. 03 59 54 23 42 Fax 03 59 54 24 45.

ARTICLE 10 : PIECES ANNEXES

La pièce suivante est annexée à la présente convention :

- Annexe 1 : tableau répartition de la subvention 2018

Fait à Lomme, le

Jean-Pierre MOLLIERE

Par Délégation du Maire,
Roger VICOT

Président de l'association départementale
« OCCE du Nord

Maire délégué de la Commune
Associée de Lomme

ANNEXE 1

Coopératives Scolaires	Subvention affectée à chaque école pour l'année 2018
Ecoles Sand Desrousseaux	1 515.00
Ecole Defrenne	528.00
Ecole Demory et Jules Ferry	703.00
Ecole Jean Minet	716.00
Ecole la Fontaine	463.00
Ecole Langevin	679.00
Ecole Léon Blum	1 041.00
Ecole Michelet	721.00
Ecole Curie- Pasteur	1 244.00
Ecole Paul Bert	837.00
Ecole Petit Quinquin	968.00
Ecole Roger Salengro	1 262.00
Ecole Roland Lamartine	823.00
Ecole Victor Hugo	927.00
Ecole Voltaire Sévigné	2 511.00
TOTAL	14 938,00 €